



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 septembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatorzième session

Point 14 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes  
issus des grandes conférences et réunions au sommet  
organisées par les Nations Unies dans les domaines  
économique et social et dans les domaines connexes**

**Argentine, Canada, Costa Rica, Libéria, Sierra Leone et Ukraine :  
projet de résolution**

### **Proclamation de la Journée internationale de l'accès universel à l'information, le 28 septembre**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression, défini à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 57 adoptée le 17 novembre 2015 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-huitième session<sup>3</sup>,

*Soulignant* que la liberté d'information se trouve également au cœur des travaux du Sommet mondial sur la société de l'information, lors duquel il a été réaffirmé que la liberté d'expression et l'accès universel à l'information constituaient les fondements de sociétés du savoir ouvertes à tous,

*Soulignant* l'importance du plein respect de la liberté d'opinion et d'expression, notamment du droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations, et l'importance capitale de l'accès à l'information et aux idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que de la participation démocratique,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-huitième session, Paris, 3-18 novembre 2015*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV.



*Notant* que, dans la déclaration relative à la Plateforme africaine sur l'accès à l'information, adoptée à la Conférence panafricaine sur l'accès à l'information organisée du 17 au 19 septembre 2011 au Cap (Afrique du Sud) par la Campagne Windhoek +20 pour l'accès à l'information en Afrique, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Commission de l'Union africaine et la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le droit à l'information a été considéré comme un droit fondamental et une composante essentielle du développement,

*Rappelant* l'article 6 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998,

*Gardant à l'esprit* les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour mettre en lumière la pertinence et l'importance du droit à l'information dans la Déclaration de Brisbane, adoptée à la Conférence internationale sur la liberté d'information : le droit de savoir, tenue en mai 2010,

*Réaffirmant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, ainsi que les engagements qui y sont pris, notamment celui de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, y compris en garantissant l'accès public à l'information et en protégeant les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux,

*Sachant* que plusieurs organisations de la société civile et organismes publics dans le monde ont adopté la Journée internationale de l'accès universel à l'information et la célèbrent le 28 septembre,

*Prenant note* des principes énoncés dans la déclaration relative à la Plateforme africaine sur l'accès à l'information et considérant que ces principes peuvent avoir une incidence décisive sur le développement, la démocratie, l'égalité et la prestation de services publics,

1. *Décide* de proclamer le 28 septembre Journée internationale de l'accès universel à l'information ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et internationales, ainsi que la société civile, les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer cette journée internationale de la façon qu'ils jugeront la plus appropriée, les activités y relatives devant être intégralement financées au moyen de contributions volontaires.